

des deux catégories, les signataires de la requête adressée à M. le Gouverneur, en vue de la formation de la société.

Art. 10. L'Administration de la société sera confiée à un comité élu aux voix en assemblée générale et composé de :

- 1 président;
- 2 vice-présidents;
- 1 secrétaire-archiviste;
- 1 trésorier.

La composition du comité pourra être modifiée ultérieurement, s'il y a lieu, sur un vote de l'assemblée générale.

Art. 11. Tous les membres, à l'exception des personnes du sexe féminin, pourront participer à l'administration de la société.

Art. 12. Le président est élu pour deux ans; chacun des autres membres du comité l'est pour un an. Les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 13. Tous les membres de la société pourront prendre part aux excursions. Les personnes du sexe féminin qui en feront partie, pourront également participer aux expéditions, lorsque celles-ci n'offriront aucun péril.

Art. 14. A titre de faveur, et avec l'approbation du comité, des personnes étrangères pourront aussi se joindre aux excursionnistes.

Art. 15. Une cotisation mensuelle de 2 fr. 50 (argent français) est imposée à chacun des membres de la société.

Art. 16. La gestion des fonds de la société est confiée au comité d'administration.

Art. 17. Les membres qui s'absenteraient de Tahiti pendant une période de temps excédant trois mois pourront, sur leur demande, pendant la durée de leur absence, être dispensés de verser leur cotisation mensuelle, sans cesser de faire partie de la société.

Art. 18. Le comité d'administration pourra, en présence de motifs sérieux, prononcer l'exclusion temporaire de l'un de ses membres. L'exclusion définitive ne pourra avoir lieu que sur un vote de l'assemblée générale.

Art. 19. Tout membre qui n'aura pas effectué le paiement de ses cotisations pendant trois mois consécutifs, sera considéré comme démissionnaire. Il pourra, néanmoins, obtenir sa réintégration dans la société moyennant le versement préalable des cotisations arriérées.

Art. 20. Le but de la société est de :

1° Rechercher, d'une manière générale, le parti utile que pourrait tirer la colonie de l'intérieur de l'île;

2° Boiser les montagnes d'essences forestières ayant une valeur industrielle;

3° Importer à Tahiti les végétaux étrangers; tant comestibles que d'agrément, susceptibles d'y être acclimatés.

Art. 21. La société publiera un bulletin dans lequel les observations de ses membres, les essais tentés et les résultats obtenus seront relatés. Une décision du comité fixera dans quelles formes aura lieu cette publication.

Art. 22. Les présents statuts seront soumis à la sanction du Chef de la colonie. Ils ne pourront être modifiés que par délibérations prises en assemblée générale.